

## Annexe "A"

### The Nature Trust of New Brunswick Inc. / La Fondation Pour La Protection Des Sites Naturels De Nouveau Brunswick Inc. (la « Compagnie »)

#### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF n° 2023-1 (Règlement remplaçant le Règlement n° 2019-1 de la Compagnie)

**QU'IL SOIT ÉDICTÉ ET IL EST PAR LES PRÉSENTES ÉDICTÉ** comme un Règlement de la Compagnie comme suit :

#### **Article 1 NOM et SIÈGE**

- 1.01 Le nom de la Compagnie est « THE NATURE TRUST OF NEW BRUNSWICK INC. / LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURELS DE NOUVEAU BRUNSWICK INC. », désignée dans le présent règlement comme la « Fiducie pour la protection des sites naturels ».
- 1.02 Le siège social de la Fiducie pour la protection des sites naturels est situé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
- 1.03 La Fiducie pour la protection des sites naturels peut de temps à autre, par résolution du Conseil, changer le lieu de son siège social au Nouveau-Brunswick.

#### **Article 2 INTERPRÉTATION**

- 2.01 Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- a) « Loi » : la *Loi sur les compagnies*, LRN-B 1973, c.C-13, telle que modifiée;
  - b) « Conseil » : le Conseil d'administration élu conformément à l'article 5;
  - c) « Règlement » : le présent règlement et tous ses amendements;
  - d) « Administratrice ou Administrateur » : une ou un membre élu(e) ou nommé(e) du Conseil;
  - e) « année » : d'une assemblée générale annuelle à l'autre;
  - f) « membre » : une partie dont l'adhésion a été approuvée conformément à l'article 5.02;

- g) « Exécutif » : le/la directeur.trice nommé.e parmi les Administrateurs à des postes exécutifs par le Conseil, conformément aux paragraphes 5.05, 6.01 et 6.10, qui forment le Comité exécutif; et
- h) La Fiducie pour la protection des sites naturels s'engage à faire de son mieux pour utiliser des pronoms et des titres non genrés.

2.02 En cas de contradiction entre la version anglaise du Règlement et sa traduction, priorité sera donnée à la version anglaise.

### **Article 3 OBJECTIFS**

3.01 Les objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels sont les suivants :

- a) identifier, classer, protéger et préserver pour la postérité les zones naturelles et les paysages, ainsi que les plans et les communautés animales qui leur sont associés, dans la province du Nouveau-Brunswick, et qui, de l'avis de la Fiducie pour la protection des sites naturels sont exceptionnels pour leur valeur biologique, géologique ou esthétique; et
- b) favoriser chez les personnes du Nouveau-Brunswick une prise de conscience et une appréciation de leur patrimoine naturel tel que prévu au paragraphe a) et d'éduquer les personnes à cet égard.

3.02 Afin d'atteindre ses objectifs, la Fiducie pour la protection des sites naturels peut :

- a) développer et mettre en œuvre des politiques conçues pour la gestion, la promotion et la protection des zones naturelles et des paysages sous la garde de la Fiducie pour la protection des sites naturels, y compris l'encouragement d'une gestion privée responsable par les propriétaires fonciers;
- b) acheter, louer, accepter par don ou par fiducie, ou acquérir de toute autre manière tout bien immobilier ou personnel de toute nature que la Fiducie pour la protection des sites naturels peut juger nécessaire aux fins de la protection et de la préservation des zones naturelles et des paysages;
- c) recevoir de l'argent par voie de don ou autrement et accepter, détenir, vendre ou administrer des fonds, des dons, des legs et des avantages patrimoniaux de toute nature, sans limitation de montant, de valeur ou de source, et utiliser les revenus ou toute partie du principe des fonds de la Fiducie pour la protection des sites naturels afin de réaliser les objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels;
- d) employer du personnel pour réaliser les objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels, y compris, mais sans s'y limiter, effectuer des recherches et toute autre fonction

jugée nécessaire pour identifier, classer, protéger et préserver des exemples représentatifs de communautés, de caractéristiques et de systèmes naturels exceptionnels;

- e) conclure des contrats, des accords de gestion conjointe, des arrangements ou des accords de toute nature avec toute société, tout partenariat, tout individu, tout groupe d'individus, tout gouvernement ou toute autorité fédérale, provinciale, municipale, locale ou autre, qui, de l'avis de la Fiducie pour la protection des sites naturels, sont propices à la réalisation des objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels, et obtenir d'eux ou de l'un d'eux tout bien, droit, privilège, concession ou assistance que la Fiducie pour la protection des sites naturels peut juger souhaitable; et
- f) faire tout ce qui est accessoire ou utile à la réalisation des objectifs et à l'exercice des pouvoirs de la Fiducie pour la protection des sites naturels, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'exercice de tous les droits, devoirs et pouvoirs prévus à l'article 18 de la *Loi sur les compagnies*, telle que modifiée.

3.03 a) Il est déclaré que la Fiducie pour la protection des sites naturels est une société caritative à but non lucratif qui n'exercera aucune activité commerciale ou industrielle au profit de ses membres.

b) La Fiducie pour la protection des sites naturels détient les biens qu'elle peut acquérir en fiducie pour les appliquer à la réalisation des objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

- c) Lors de la dissolution de la Fiducie pour la protection des sites naturels et après paiement de toutes les dettes et obligations, les biens restants seront distribués ou cédés à des organismes de bienfaisance enregistrés reconnus par l'Agence du revenu du Canada comme ayant des objectifs identiques ou similaires à ceux de la Fiducie pour la protection des sites naturels et qui exercent leurs activités uniquement au Canada, et aucune partie des biens de la Fiducie pour la protection des sites naturels ne sera mise à la disposition de ses membres lors de la dissolution de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

#### **Article 4      ADHÉSION**

4.01 Le Conseil peut établir un programme d'adhésion.

4.02 Il existe les catégories de membres suivantes et chaque catégorie de membres jouit des droits énoncés ci-après :

- (a) Membres ordinaires - Les membres ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres de la Compagnie et de voter à ces assemblées.

- (b) Membres affiliés - Les membres affiliés ont le droit de recevoir les convocations aux assemblées des membres de la Compagnie, mais n'ont pas le droit de voter à ces assemblées.
- 4.03 Toute personne qui souscrit aux objectifs de la Fiducie pour la protection des sites naturels peut devenir membre de la Fiducie pour la protection des sites naturels en remplissant et en envoyant au siège de Fiducie pour la protection des sites naturels une demande d'adhésion sous la forme utilisée de temps à autre, accompagnée d'un don financier. Les droits d'adhésion à la Fiducie pour la protection des sites naturels sont subordonnés au versement d'un don annuel pour lequel le Conseil peut fixer des montants minimums ou suggérés à sa discrétion. Le défaut de donation financière peut entraîner la révocation de l'adhésion du membre, à la discrétion du Conseil.
- 4.04 Tous les membres ont le droit de prendre la parole et de présenter des observations lors des réunions de la Fiducie pour la protection des sites naturels et tous les membres ordinaires ont le droit de voter et d'occuper un poste d'Administrateur s'ils sont élus au Conseil. La représentation des membres par un fondé de pouvoir est interdite.
- 4.05 Le Conseil, par un vote unanime des Administrateurs présents en personne à toute réunion dûment convoquée, peut, par règlement, mettre fin à l'adhésion de tout(e) membre, mais une telle action n'aura aucune force ou effet jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par au moins deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués pour examiner la question.

## **Article 5      Conseil d'administration**

- 5.01 Les biens, les activités et les affaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels sont gérés par le Conseil.
- 5.02 Le Conseil se compose des membres d'office désignés à l'article 6 ci-dessous et d'un maximum de quinze autres Administrateurs. La composition du Conseil est la suivante :
- a) lors de chaque assemblée générale annuelle des membres, les membres du Fiducie pour la protection des sites naturels élisent un nombre déterminé de membres du Fiducie pour la protection des sites naturels au Conseil pour remplacer les Administrateurs dont les mandats sont arrivés à échéance. Aucun(e) membre du Fiducie pour la protection des sites naturels ne peut être élu(e) au Conseil pour une période supérieure à six années consécutives ;
  - b) nonobstant l'alinéa 5.02(a) ci-dessus, le mandat d'une Administratrice ou d'un Administrateur peut excéder six années consécutives si la personne est nommée à l'exécutif pour un mandat de deux ans et elle peut être réélue à l'exécutif pour un mandat supplémentaire de deux ans. Le/La président.e sortant.e peut être membre votant de l'exécutif pour un mandat supplémentaire de deux ans, à l'issue de son

mandat de président.e. Aucune Administratrice ou aucun Administrateur ne peut être membre de l'exécutif pendant plus de quatre années consécutives, sauf si la personne occupe le poste de président.e sortant.e, auquel cas elle ne peut être membre de l'Exécutif pendant plus de six années consécutives ; et

- c) lorsqu'il y a un quorum des Administrateurs en fonction et qu'un poste devient vacant, un(e) membre de la Fiducie pour la protection des sites naturels en plus de ceux spécifiés aux alinéas 5.02(a) et 5.02(b) peut être élu(e) lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin ou nommé(e) lors d'une réunion du Conseil pour combler toute vacance et terminer le mandat d'une ancienne Administrative ou d'un ancien Administrateur du Conseil qui n'a pas été terminé en raison du décès, de la démission ou de l'incapacité de cette Administratrice ou de cet Administrateur.

5.03 Les personnes suivantes sont exclues de la fonction d'Administratrice ou d'Administrateur :

- a) toute personne âgée de moins de dix-neuf ans;
- b) toute personne qui est faible d'esprit et qui a été reconnue comme telle par un tribunal au Canada ou ailleurs;
- c) toute personne qui n'est pas un particulier;
- d) une personne qui a le statut de failli; ou
- e) une personne reconnue coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par le droit criminel de toute autorité législative hors du Canada
  - i) au lancement, à la constitution ou à l'administration d'une corporation, ou
  - ii) impliquant une fraude,

sauf si trois ans se sont écoulés depuis l'expiration de la période fixée pour la suspension du prononcé de la sentence sans qu'il en soit prononcé ou depuis qu'une amende a été imposée ou que la peine d'emprisonnement et de probation, le cas échéant, s'est terminée, selon la dernière éventualité; toutefois, l'inhabilité prévue au présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où le délinquant a obtenu un pardon.

5.04 Tout(e) membre de la Fiducie pour la protection des sites naturels qui a effectué au moins deux mandats complets (d'une durée totale de six ans) en tant qu'Administratrice ou en tant qu'Administrateur, mais qui n'est plus Administratrice ou Administrateur du Conseil d'administration, est éligible au titre d'Administratrice émérite ou Administrateur émérite. Les candidat(e)s sont proposé(e)s par le/la président.e et approuvés par un vote

majoritaire du Conseil. Une Administratrice émérite ou un Administrateur émérite a le droit d'être convoqué aux réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil, d'assister à ces réunions et d'y prendre la parole, mais cette personne n'a pas le droit de vote et ne peut être pris en compte pour constituer un quorum ou déterminer le nombre d'Administratrices et d'Administrateurs. L'Administratrice émérite ou Administrateur émérite se conforme aux règlements et politiques établis et approuvés par le Conseil. Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Conseil se réserve le droit d'exclure un Administrateur émérite de tout ou partie des réunions. Si une Administratrice émérite ou un Administrateur émérite est dûment élu(e) à un poste d'Administratrice ou d'Administrateur, cette personne perd son statut d'Administratrice émérite ou d'Administrateur émérite tant qu'elle occupe un poste d'Administratrice ou d'Administrateur. Une Administratrice émérite ou un Administrateur émérite peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire du Conseil ou peut démissionner à sa demande. Nonobstant ce qui précède, une Administratrice émérite ou un Administrateur émérite est éligible aux comités et peut voter lors de leurs réunions.

- 5.05 Le Conseil nomme parmi ses membres un Exécutif d'au moins trois membres qui comprend le/la président.e et le/la trésorier.ière, et qui peut comprendre le/la vice-président.e et le/la secrétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement.
- 5.06 Les réunions du Conseil sont convoquées par le/la président.e de la Fiducie pour la protection des sites naturels. Si une réunion est demandée par écrit par au moins quatre Administratrices et Administrateurs, le/la secrétaire convoque une réunion du Conseil.
- 5.07 Le quorum est constitué par plus de cinquante pour cent des membres en fonction lors d'une réunion du Conseil. La représentation des Administratrices et Administrateurs par procuration est interdite.
- 5.08 Une Administratrice ou un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité par téléphone ou par d'autres moyens de communication, à condition que :
- a) toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre les unes les autres;
  - b) la majorité des Administratrices et Administrateurs présent(e)s à la réunion du Conseil donne son accord ; et
  - c) une Administratrice participante ou un Administrateur participant à une réunion par ces moyens est réputé(e), aux fins du présent règlement, être présent(e) en personne à la réunion.
- 5.09 Le Conseil peut créer les comités que le Conseil juge souhaitables et peut déléguer, par écrit, tous ses pouvoirs à ces comités, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) convoquer des réunions extraordinaires des membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels chaque fois que cela est jugé nécessaire ;
- b) élire des Administratrices et des Administrateurs au sein de l'Exécutif, définir leurs fonctions et déterminer leur rémunération ;
- c) établir, prélever et évaluer la perception des cotisations ;
- d) adopter des accords pour l'acquisition et l'utilisation de biens et approuver tous les achats de terrains de la Fiducie pour la protection des sites naturels;
- e) adopter et publier des règles régissant l'utilisation des propriétés acquises et la conduite personnelle des personnes qui s'y trouvent ; et
- f) hypothéquer ou de mettre en gage tout actif de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

Le Conseil s'efforcera de créer des comités avec un nombre impair de membres afin d'éviter de devoir procéder à des votes prépondérants.

## **Article 6      EXÉCUTIF**

- 6.01 En plus des Administratrices nommées et des Administrateurs nommés par le Conseil conformément à l'article 5.05, le Comité exécutif de la Fiducie pour la protection des sites naturels comprend également le/la président.e sortant.e et le/la directeur.trice général.e, ainsi que d'autres dirigeantes nommées et dirigeants nommés conformément à l'article 6.09. Il est entendu que le/la directeur.trice général.e et le/la président.e sortant.e de la Fiducie pour la protection des sites naturels siègent d'office au Comité exécutif et au Conseil. Le/La président.e sortant.e est une membre votante régulière ou un membre votant régulier du Conseil et de l'Exécutif, tandis que le/la directeur.trice général.e est une ou un membre sans droit de vote et sa présence n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.
- 6.02 Le/La président.e a un mandat de deux ans, préside toutes les réunions de la Fiducie pour la protection des sites naturels en collaboration avec le/la vice-président.e (lorsque le poste de la vice-présidence exécutive est comblée) et le Conseil, supervise les affaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels et s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.
- 6.03 Le/La vice-président.e est en fonction pour une période de deux ans, préside toute réunion de la Fiducie pour la protection des sites naturels conjointement avec le/la président.e et s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

- 6.04 Le/La secrétaire occupe son poste pour une période de deux ans, assure la garde permanente du sceau de la Fiducie pour la protection des sites naturels, tient les procès-verbaux de toutes les réunions de la Fiducie pour la protection des sites naturels et de toutes les réunions du Conseil, tient tous les dossiers de la Fiducie pour la protection des sites naturels qui peuvent être exigés par la Loi ou par une législation similaire, et exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.
- 6.05 Le/La trésorier.ière occupe son poste pour une période de deux ans, veille à la tenue de tous les livres ou comptes de la Fiducie pour la protection des sites naturels, connaît les fonds de la Fiducie pour la protection des sites naturels, y compris les fonds en fiducie, et a accès à ces fonds selon les besoins, fait préparer un rapport financier annuel et d'autres rapports demandés par le Conseil et s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.
- 6.06 Les dirigeantes et les dirigeants sont élu(e)s pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire de deux ans. Aucune dirigeante ou aucun dirigeant ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au même poste.
- 6.07 Les postes du secrétaire et du trésorier.ière peuvent être combinés en une seule personne.
- 6.08 Les postes du président.e et du trésorier.ière ne peuvent être occupés par la même personne.
- 6.09 Le Conseil peut élire d'autres dirigeants et nommer d'autres responsables de la Fiducie pour la protection des sites naturels s'il le juge opportun. Le Conseil peut déterminer la durée du mandat, le pouvoir de signature, la rémunération et les tâches à assigner à toute dirigeante ou dirigeant ou membre de la direction nommé conformément au présent paragraphe.
- 6.10 Le/La président.e sortant.e est, par sa fonction, une membre votante régulière ou un membre votant régulier du Comité exécutif et du Conseil.
- 6.11 Le/La président.e ou d'autres personnes autorisées par le Conseil sont les porte-parole de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

## **Article 7 POUVOIR DE SIGNATURE**

- 7.01 Les signataires autorisés de la Fiducie pour la protection des sites naturels pour la certification ou l'endossement de tous les documents juridiques, lettres de change, billets à ordre et autres instruments négociables ou de transfert sont deux des personnes suivantes : le/la président.e, le/la vice-président.e, le/la secrétaire, le/la trésorier.ière et le/la directeur.trice générale, ou toute autre personne responsable autorisée par écrit par le Conseil.

## Article 8 POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE PRÊT

8.01 Le Conseil peut, de temps à autre, sans l'approbation des membres :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fiducie pour la protection des sites naturels, pour les montants et aux conditions jugés nécessaires ;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- c) émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Fiducie pour la protection des sites naturels et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- d) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les droits et pouvoirs réels ou personnels, les entreprises, les franchises et les dettes comptables de la Fiducie pour la protection des sites naturels afin de garantir ces obligations, débentures ou autres titres ou tout autre engagement de la Fiducie pour la protection des sites naturels, et
- e) investir, prêter ou gérer de toute autre manière les fonds ou autres biens de Fiducie pour la protection des sites naturels qui ne sont pas immédiatement nécessaires, de la manière déterminée de temps à autre.

8.02 Le Conseil est autorisé et habilité à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Fiducie pour la protection des sites naturels auprès de toute banque au Canada ou à l'étranger, aux moments et pour les montants qu'il juge, à sa discrétion, nécessaires à la bonne marche des affaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels, soit en escomptant ou en faisant escompter à cette banque, de temps à autre, des papiers négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Fiducie pour la protection des sites naturels pour tout ou partie desdits prêts ou avances, soit par des découverts ou de toute autre manière.

8.03 En outre, et en tant que garantie à une telle banque pour le remboursement de tout ou partie desdits prêts ou avances, et des intérêts, ou de toute autre dette de la Fiducie pour la protection des sites naturels, le Conseil est par la présente autorisé et habilité à donner ou à faire donner à toute banque de temps à autre des récépissés d'entrepôt, des connaissements, des garanties en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques* (telle que modifiée), des hypothèques, des accords de nantissement ou d'autres garanties sur tout ou partie des biens immobiliers ou personnels de la Fiducie pour la protection des sites naturels, susceptibles d'être hypothéqués ou mis en gage par ces documents ou ces garanties, respectivement, et le Conseil est en outre autorisé par les présentes à prendre des dispositions avec une telle banque en ce qui concerne tout ou partie des prêts sous forme d'avances et les conditions et modalités de leur octroi, et en ce qui concerne l'octroi de tout ou partie desdites garanties, et à signer tous les titres, reçus, hypothèques, actes

ou autres instruments qui peuvent être jugés appropriés en relation avec les présentes et pour les mettre en œuvre, le pouvoir d'emprunter et de donner des garanties autorisé est réputé être un pouvoir continu et ne pas être épuisé par son premier exercice ; il peut être exercé de temps à autre par la suite jusqu'à ce qu'un avis écrit de l'abrogation du présent règlement ait été donné à la banque, à laquelle une copie du présent règlement doit être remise.

- 8.4 Le Conseil peut, par résolution, désigner toute personne pour représenter la Fiducie pour la protection des sites naturels à toute occasion particulière en ce qui concerne les questions susmentionnées.

## **Article 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

9.01 La Fiducie pour la protection des sites naturels ne conclura aucun contrat avec une dirigeante ou un dirigeant ou une Administratrice ou un Administrateur, ou avec une société à but lucratif détenue de près par une dirigeante ou un dirigeant ou une Administratrice ou un Administrateur, ou avec une société à but lucratif ou une personne ayant un lien de dépendance avec une dirigeante ou un dirigeant ou une Administratrice ou un Administrateur. Une dirigeante ou un dirigeant ou une Administratrice ou un Administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou une proposition de contrat avec la Fiducie pour la protection des sites naturels doit divulguer les informations requises par la loi et, sauf dans les cas prévus par la loi, aucune Administratrice ou aucun Administrateur ne peut voter sur une résolution visant à approuver un tel contrat.

9.02 Le Conseil peut, à sa discrétion, soumettre tout contrat, acte ou transaction aux membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels pour approbation ou ratification lors d'une assemblée générale annuelle des membres ou lors d'une assemblée des membres convoquée dans le but d'examiner la question et, sous réserve des dispositions de la section 98 de la *Loi* (telle qu'amendée), tout contrat, acte ou transaction qui doit être approuvé ou ratifié par les membres du Conseil doit être approuvé ou ratifié par les membres du Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 98 de la *Loi* (telle que modifiée), tout contrat, acte ou transaction approuvé, ratifié ou confirmé par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée (à moins qu'une exigence différente ou supplémentaire ne soit imposée par la loi, les lettres patentes ou les règlements) est valable et lie la Fiducie pour la protection des sites naturels et tous les membres comme s'il avait été approuvé, ratifié ou confirmé par chaque membre de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

## **Article 10 ASSEMBLÉES/COTISATIONS/ÉTATS FINANCIERS**

10.01 L'assemblée générale annuelle de la Fiducie pour la protection des sites naturels se tient chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fiducie pour la protection des sites naturels.

- 10.02 Des assemblées générales extraordinaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels peuvent être convoquées par le/la président.e ou le Conseil s'ils le jugent opportun. Le/La président.e convoque une assemblée générale extraordinaire de la Fiducie pour la protection des sites naturels lorsque cinq membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels en font la demande par écrit.
- 10.03 Quinze membres votants de la Fiducie pour la protection des sites naturels constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Fiducie pour la protection des sites naturels.
- 10.04 Lors de chaque assemblée générale annuelle de la Fiducie pour la protection des sites naturels, les membres reçoivent un rapport écrit sur la situation financière de la Fiducie pour la protection des sites naturels. Cet état est préparé par un comptable professionnel agréé choisi par les membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels lors de la dernière assemblée générale annuelle de la Fiducie pour la protection des sites naturels. La déclaration couvrira l'année fiscale précédente en utilisant les principes comptables standards acceptés.

#### **Article 11 ABSENCE DE QUORUM**

- 11.01 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale annuelle, d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une réunion du Conseil dans les trente minutes qui suivent l'heure à laquelle elle a été convoquée, la réunion est annulée pour la date et l'heure en question et doit être reprogrammée dans un délai d'au moins soixante jours.

#### **Article 12 CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 12.01 Les convocations aux assemblées générales annuelles ou aux assemblées générales extraordinaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels sont faites conformément aux dispositions du paragraphe 12.03.
- 12.02 Les dispositions du paragraphe 12.03 s'appliquent, avec les modifications de détail nécessaires, aux réunions du Conseil.
- 12.03 Les convocations aux réunions de la Fiducie pour la protection des sites naturels se font dans les conditions suivantes :
- a) la convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la nature générale des questions à traiter ;
  - b) la convocation est remise en mains propres, par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques, ou par envoi postal, à chaque membre ;

- c) la convocation doit être envoyée au moins dix jours (à l'exclusion du jour de l'envoi et du jour pour lequel la convocation est donnée) avant la date de l'assemblée ;
- d) la convocation est adressée à l'adresse de chaque membre du Fonds pour la nature telle qu'elle figure dans les livres du Fiducie pour la protection des sites naturels. Si aucune adresse n'est indiquée, la convocation est envoyée à la dernière adresse de chaque membre connue dans les registres du Fiducie pour la protection des sites naturels;
- e) une assemblée des membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels peut être tenue à n'importe quelle fin, à n'importe quelle date et à n'importe quel endroit de la province du Nouveau-Brunswick, sans avis de convocation, si tous les membres ayant droit à un avis de convocation sont présents en personne à l'assemblée ou, si les membres ne sont pas présents en personne, si les membres ont signifié leur consentement par écrit à la tenue de l'assemblée ; et
- f) tout(e) membre de la Fiducie pour la protection des sites naturels peut renoncer à la convocation d'une réunion ou à une irrégularité dans la notification d'une réunion.

12.04 La non-réception d'un avis de convocation à une réunion n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors de la réunion.

### **Article 13      EXERCICE FINANCIER**

13.01 L'exercice financier de la Fiducie pour la protection des sites naturels s'étend du 1<sup>er</sup> mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante, à compter du 1<sup>er</sup> mai suivant la date de constitution.

### **Article 14      RESPONSABILITÉ**

14.01 Chaque Administratrice ou Administrateur et ses héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs, Administratrices et Administrateurs, successeurs et ayants droit, ainsi que ses biens et effets, sont indemnisés et protégés par les fonds de la Fiducie pour la protection des sites naturels contre tous les coûts, charges et dépenses qui sont ou peuvent être supportés ou encourus dans le cadre d'une action ou d'une procédure intentée ou poursuivie contre eux pour ou en raison de tout acte, affaire ou chose fait, passé ou à venir, de l'exécution de leurs fonctions, ainsi que de tous les autres coûts, charges et dépenses supportés ou encourus dans le cadre des affaires de la Fiducie pour la protection des sites naturels, à l'exception des coûts, charges et dépenses occasionnés par leur propre négligence ou manquement délibéré.

### **Article 15      STATUT D'ORGANISME DE BIENFAISANCE**

15.01 Aucune partie des revenus de la Fiducie pour la protection des sites naturels n'est payable ou disponible pour le bénéficiaire personnel des membres de la Fiducie pour la protection

des sites naturels et la Fiducie pour la protection des sites naturels n'est pas exploité pour le profit pécuniaire de ses membres. Rien dans les présentes ne déroge aux pouvoirs du Conseil d'accorder une rémunération au personnel, aux cadres et aux Administrateurs engagés pour les besoins de la Fiducie pour la protection des sites naturels

#### **Article 16      SCEAU**

16.01 Le sceau de la Fiducie pour la protection des sites naturels consiste en une presse circulaire portant les mots « THE NATURE TRUST OF NEW BRUNSWICK INC./LA FOUNDATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURELS DE NOUVEAU BRUNSWICK INC. » ou peut avoir toute autre forme ou contenir tout autre mot que le Conseil peut déterminer de temps à autre. Une impression de ce document est jointe à la présente.

#### **Article 17      MODIFICATIONS**

17.01 Le présent Règlement peut être modifié ou abrogé et un ou plusieurs nouveaux règlements peuvent être adoptés par le Conseil à toute réunion du Conseil, mais tout nouveau règlement ou toute abrogation ou modification d'un règlement existant n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Fiducie pour la protection des sites naturels, où ce nouveau règlement ou cette abrogation ou modification d'un règlement existant peut être confirmé par les membres, à moins qu'entre-temps il ne soit confirmé lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin avec un avis fourni conformément au paragraphe 12. 03 du présent règlement.

**ADOPTÉ** le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, 2023 par le Conseil de la Compagnie et ratifié et confirmé à l'unanimité par les membres de la Compagnie le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, 2023.

**The Nature Trust of New Brunswick Inc. / La Fondation  
Pour La Protection Des Sites Naturels De Nouveau Brunswick Inc.**

Par: \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_

